

ART. 4. M. le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 11 juin 1847.

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 115

CONCERNANT LES POIDS ET MESURES.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société;

Considérant que la multiplicité des poids et mesures employés en commerce dans les Iles Taïti, Moorea et autres, dépendant du gouvernement de Protectorat français, est un sujet de confusion et de difficultés dans les transactions commerciales;

Considérant que cette même multiplicité dans les poids et mesures peut donner lieu à de graves abus et à de fréquentes erreurs;

Vu la nécessité d'introduire dans les Établissements l'uniformité des poids et mesures employés en France, et ressortant du système métrique décimal;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Première Section.

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1848 tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France, seront interdits dans les Iles Taïti, Moorea et autres, dépendant du Protectorat français, sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal.

Les poids et mesures qui ont été en usage jusqu'à ce jour chez les divers commerçants devront être déposés au magasin général de la marine pour y être détruits ou exportés.

ART. 2. Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront conformément à l'article 479 du Code pénal.

ART. 3. A compter de la même époque, toute dénomination de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé au présent arrêté sont interdites dans les actes publics, registres publics, annonces et affiches, dans les actes sous seing privé et autres écritures privées produits en justice.